

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.252 du 13 mai 2009

A.191.288/VIII-6737

En cause : **VERSTEEGEN** Solange,

rue Albert Lacroix 20
1083 Ganshoren,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 2 février 2009 par Solange VERSTEEGEN
tendant à la suspension de l'exécution :

" de la décision de sanction disciplinaire « déplacement disciplinaire » par l'arrêté du 24 décembre 2008 pris par Monsieur Frans VAN ROMPUY, au nom de Madame COUNE Carole, Présidente du comité de direction absente suite à l'arrêté du 13 novembre 2008 de Monsieur Etienne SCHOUPE, Secrétaire d'Etat à la Mobilité proposant d'infliger la sanction disciplinaire « déplacement disciplinaire » à Madame VERSTEEGEN Solange, assistante technique";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 mai 2009 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaisant en personne, et Me GENERET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la présente demande de suspension a été introduite par un acte distinct de la requête en annulation; qu'en application de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle doit être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.